

[...]

32.072/II/PN
CV/FY

Objet : Plainte concernant la « circulaire Peeters »

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre lettre du 15 février 2000 par laquelle, à l'occasion d'une plainte introduite par un habitant de votre commune quant à l'emploi des langues à l'égard des avis de paiement de la taxe communale sur les immondices, vous déposez plainte contre le Ministre flamand des Affaires intérieures à propos de l'application de la « circulaire Peeters » et contre le Ministre-Président de la Région flamande à propos de l'application de la « circulaire Van den Branden ».

Vous demandez la suspension de la « circulaire Peeters » estimant qu'elle viole l'article 33 et l'article 129 §§ 1^{er} et 2 de la Constitution ainsi que les articles 60 à 65bis des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Vous demandez également de faire application de l'article 61, § 7, 3^e, 4^e et 5^e alinéas des LLC.

La CPCL vous informe qu'elle traite des plaintes déposées par des particuliers au sujet de la non-application des lois linguistiques en matière administrative ainsi que les demandes d'avis de ministres sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application desdites lois.

La CPCL ne donne que des avis qui n'ont pas de force contraignante. Elle n'est dès lors pas compétente pour se prononcer sur votre demande de suspension de la circulaire du Ministre Peeters relative à l'emploi des langues en région de langue néerlandaise. Il en va de même pour la circulaire du Ministre Van den Branden.

D'autre part votre demande ne contient aucun élément probant concernant un cas particulier d'application de cette circulaire dans un sens non conforme aux LLC.

La CPCL ne peut en conséquence traiter votre plainte en connaissance de cause.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]